

RAPPEL IMPORTANT - MEDICAMENTS

Le médecin vétérinaire est autorisé à prescrire ou à fournir des médicaments mais uniquement pour les animaux qu'il traite et au maximum, pour la durée du traitement (art.9§1 de la Loi du 28/08/1991).

Les médecins vétérinaires peuvent disposer d'un dépôt de médicaments réservés aux animaux qu'ils traitent. Ils doivent en avertir au préalable l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de santé. Ils ne peuvent pas tenir officine ouverte au public et doivent se conformer aux lois et règlements sur les médicaments (art. 10§1 de la Loi du 28/08/1991). Ils ne peuvent pas en faire la publicité.

Dans notre pays, **la vente à distance par n'importe quel moyen de médicaments soumis à prescription est explicitement interdite** (art.3§4 de la Loi du 25/03/1964).

Tout médicament est délivré ou fourni personnellement au patient ou au responsable d'animaux ou à leur mandataire, excepté dans les cas déterminés par le Roi. Il en fixe les conditions et les modalités.

Le Roi fixe également les conditions et modalités pour l'offre en vente à distance de médicaments non soumis à prescription au moyen de services de la société de l'information.

L'arrêté d'application fixant les conditions et modalités pour l'offre en vente à distances de médicaments non soumis à prescription n'étant pas encore publié, cette vente est également interdite.